

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ACTION SOCIALE

PROJET DE LOI
modifiant la loi n° 66-69 du 4 Juillet 1966
relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre
des Médecins

EXPOSE DES MOTIFS

La rédaction actuelle de l'article 12 de la loi N° 66-69 du 4 Juillet 1966 permet aux médecins fonctionnaires d'exercer simultanément à titre privé, après délibération du Conseil de l'Ordre des médecins et autorisation administrative.

La modification qui est proposée tend à supprimer cette possibilité dans la Région du Cap-Vert et dans les capitales régionales où ont été constatés de nombreux abus préjudiciables, notamment, aux services de santé publique.

L'interdiction ainsi formulée, sanctionnée par la démission d'office est étendue aux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre Hospitalier Universitaire.-

1B1227

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

Deuxième Session Ordinaire de 1977

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission composée par la Commission de la
Législation, de la Commission du Travail, de la Santé de la Sécurité Sociale
et de la Fonction Publique

portant sur

le projet de loi n° 72/77, modifiant la loi n° 66/69 du 4
juillet 1966, relative à l'exercice de la Médecine et de l'ordre des Médecins

par

Mohamed Abdoulaye LY

Rapporteur de l'Intercommission

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les dispositions actuelles de l'article 72 de la loi 66/69 du 4 juillet permettent aux médecins - fonctionnaires d'exercer simultanément à titre privé, après délibération du Conseil de l'Ordre des Médecins et autorisation administrative :

Il est proposé de supprimer cette possibilité dans la Région du Cap-Vert et dans les capitales régionales où ont été constatés . e nombreux abus préjudiciables aux services de santé publique.

Des discussions et des explications du gouvernement, il est reconnu l'opportunité de la mise en oeuvre de telles mesures. En effet, permettent non seulement un meilleur rendement de la santé publique, mais elles doivent favoriser l'installation de praticiens privés dans les régions autres que le Cap-Vert par la suppression d'une certaine concurrence.

L'interdiction ainsi formulée, sanctionnée par la démission d'office est étendue au personnel enseignant et hospitalier titulaire du C H U

Elle s'étend de même, par suite d'un amendement introduit en commission et accepté par le Gouvernement, au médecin assimilé,

Le deuxième alinéa de l'article 2 par rapport au texte initial dispose en conséquence :

" Article . 13 bis. Tout médecin fonctionnaire ou assimilé tout membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre Hospitalier universitaire de Dakar....".

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les considérations qui ont amené votre intercommisssonn à vous proposer, comme elle l'a fait, l'adoption du projet de loi n° 72/77.

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

// // // 77.110

modifiant la loi N° 66.69 du 4 juillet
1966 relative à l'exercice de la Médecine
et à l'ordre des Médecins.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 8 décembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-- L'article 12 de la loi N° 66.69 du 4 juillet 1966
relative à l'exercice de la Médecine et à l'ordre des Médecins est
complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables
dans la Région du Cap-Vert et dans les chefs-lieux de Région où
aucune autorisation ne peut être accordée".

ARTICLE 2.-- Il est inséré entre l'article 13 et le titre 2 de la loi
N° 66.69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la Médecine et à
l'ordre des Médecins un article 13 bis ainsi conçu :

ARTICLE 13 bis.-- Tout Médecin fonctionnaire ou assimilé, tout membre du
personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre Hospitalier
Universitaire de Dakar qui aura exercé la Médecine à titre privé en dehors
des cas prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus sera considéré comme
démissionnaire d'office et radié de la Fonction publique ou du Centre
Hospitalier Universitaire sous réserve du respect de la procédure disci-
plinaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.